

AFFAIRE N°25/13. - Emprunt de 52 350 000 F
CFA à contracter auprès de la C.D.C. pour la modernisation
de la voirie urbaine.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 2 Avril 1971, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 58 000 000 F CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la modernisation de la voirie urbaine.

Cependant, par circulaire en date du 27 Juillet 1971, Monsieur le Préfet vient de me faire connaître que la somme à emprunter à la C.D.C. ne doit pas dépasser 52 350 000 FCFA, et m'invite en conséquence à rectifier la délibération et à constituer un nouveau dossier.

Il convient de noter que la subvention du Fonds Routier est maintenue à 29 026 878 F CFA.

Je vous demande donc de m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 52 350 000 F CFA qui s'ajoutera à la subvention du Fonds Routier de 29 026 878 Frs portant ainsi le montant des travaux à réaliser à la somme de 81 376 878 F CFA.

Je mets la question aux voix.

x

x

x

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

25/13/1971

ARTICLE PREMIER

Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS OU DE L'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de **F 52 350 000 F C.F.A.** destiné à financer les travaux de modernisation de la voirie urbaine.

et dont le remboursement s'effectuera en **15** années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2e moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6

La Commune s'engage :

- 1°- à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°- à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que

les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Vu

pour être rendu exécutoire en application des dispositions de l'article 46 du Code de l'Administration Communale

S. Denis, le 14 septembre 1944

P. le Préfet

le Secrétaire Général

Signé: P. Kender

P. c. c. c.

S. Denis, le 14 septembre 1944

P. le Préfet

P. le Directeur des Affaires

Financières.

Signé: M. C. Malouin